



Informations générales relatives à l'affectation temporaire à un travail d'utilité collective (TUC)

Dans le cadre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS), l'Office national d'inclusion sociale (ONIS) organise des mesures d'activation sous la forme de l'affectation temporaire à des travaux d'utilité collective (TUC). Ces mesures sont réglées selon les dispositions du chapitre 3 – Activation sociale et professionnelle de la loi précitée.

Elles peuvent être organisées auprès de différents types d'organismes d'affectation, à savoir l'État, les communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique ou tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'État.

Les modalités pratiques de l'affectation – dont le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir, le nombre d'heures à effectuer, l'horaire ainsi que les obligations dans le cadre d'une absence pour cause de maladie – sont définies dans une convention d'activation à signer avant le début de la mesure par la personne affectée, l'organisme d'affectation et l'ONIS (illustration 1).

Un agent régional d'inclusion sociale (ARIS), employé par l'Office social de la commune de résidence du bénéficiaire, est compétent pour le dossier et le suivi social de la personne affectée. Il constitue la personne de contact de l'organisme d'affectation pendant toute la durée de la mesure d'activation.

Alors que la loi REVIS prévoit, pour des bénéficiaires, une obligation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de l'ADEM, les personnes en compétence de l'ONIS, en particulier les personnes participant à une mesure d'activation, sont dispensées de cette inscription auprès de l'ADEM.

Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à la personne qui participe à une mesure d'activation, sauf en ce qui concerne :

- la durée du travail ;
- le temps de repos, les jours fériés et les congés ordinaires et extraordinaires ;
- l'égalité de traitement, la discrimination sur le lieu de travail et le harcèlement ;
- la protection, la sécurité et la santé des salariés.

Durée et horaire de travail

La durée d'une convention d'activation est définie par l'ONIS et l'ARIS en fonction de la situation individuelle du bénéficiaire.

La convention d'activation, dont la durée ne peut excéder un an, peut être renouvelée après évaluation.

La durée hebdomadaire et l'horaire de travail sont fixés par la convention, dans le respect des dispositions du Code du travail, en fonction des besoins du bénéficiaire et de l'organisme d'affectation. Ils peuvent être adaptés à tout moment ; dans ce cas, une nouvelle convention d'activation doit être établie.

En règle générale, le temps de travail est limité à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine. Le bénéficiaire doit bénéficier d'un repos quotidien d'au moins 11 heures et d'un repos hebdomadaire de 44 heures consécutives.

Le travail le dimanche et les jours fériés sont admissibles lorsque le poste l'exige. Toute heure supplémentaire est interdite. Le travail de nuit est, en principe, interdit. Une dérogation au travail de nuit peut toutefois être accordée à titre exceptionnel, après demande préalable et autorisation expresse de l'ONIS.

La gestion des heures de travail effectuées par le bénéficiaire via un relevé mensuel incombe à l'organisme d'affectation. Si l'organisme dispose d'un système de badgeuse (par exemple DSK), les relevés correspondants sont joints à la déclaration mensuelle (voir infra) qui doit être envoyée mensuellement à l'ONIS.

Indemnisation du bénéficiaire

Le bénéficiaire perçoit une allocation d'activation calculée sur la base du salaire social minimum horaire pour un salarié non qualifié, en fonction du nombre d'heures prévues par la convention. Cette allocation est versée mensuellement, le troisième dernier jour ouvrable, par le Fonds national de solidarité (FNS).

Aucune indemnisation ou rémunération complémentaire ne peut être versée par l'organisme d'affectation.

Une fiche d'allocation d'activation est adressée au bénéficiaire à son domicile à la fin de chaque mois. Le bénéficiaire peut également consulter et obtenir une copie de ses fiches d'allocation d'activation ainsi que de ses certificats de rémunération via MyGuichet.lu. Le Service Prestations de l'ONIS ne procède pas à l'impression ni à l'envoi de duplicata papier de ces documents.

Le bénéficiaire est affilié auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) par l'ONIS. Les cotisations sociales patronales sont prises en charge par le FNS.

Déclaration mensuelle

La déclaration mensuelle (illustration 2) transmise par le Service Prestations de l'ONIS doit être complétée par l'organisme d'affectation et remise dans le délai indiqué. L'organisme d'affectation est tenu de vérifier l'exactitude des données y reprises, de signaler toute erreur éventuelle et de renseigner tout problème constaté pendant la période concernée.

La déclaration mensuelle permet notamment de confirmer les heures prestées conformément à la convention d'activation, les congés pris, le solde de congé ainsi que les éventuelles absences pour cause de maladie ou liées à des démarches admissibles pendant l'horaire de travail.

Toute absence non justifiée ou tout problème constaté pendant le déroulement de la mesure doit être repris dans la déclaration mensuelle et signalé sans délai à l'ARIS compétent.

Absence pour cause de maladie

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, le bénéficiaire doit informer immédiatement le responsable de l'organisme d'affectation de son absence, au plus tard dans les deux heures suivant le début normal de son travail.

Toute absence pour raison de maladie doit être justifiée pour chaque jour d'absence au moyen d'un certificat d'incapacité de travail (CIT). Le CIT doit être établi au plus tard le troisième jour d'incapacité et transmis à la fois au responsable de l'organisme d'affectation et à l'ONIS.

Le volet n°2 du CIT (employeur) doit être envoyé à l'ONIS via MyGuichet.lu, par courrier ou par courriel à l'adresse cit@onis.etat.lu ; le volet n°3 du CIT (assuré) doit être remis au lieu d'affectation ; le volet n°1 (CNS) doit être conservé par le bénéficiaire.

Dans certains cas, l'ONIS autorise la poursuite de la mesure TUC après une absence pour incapacité de travail supérieure à 6 semaines. Afin de confirmer la reprise effective du travail après une telle période d'absence prolongée, les organismes d'affectation recevront un courriel de organismes@onis.etat.lu leur demandant de confirmer la reprise du travail du bénéficiaire.

Pendant l'absence pour cause de maladie, l'allocation d'activation est maintenue. L'organisme d'affectation n'a ainsi pas à se soucier ni d'un remboursement par la Mutualité des employeurs pour cette continuation de paiement, ni d'une indemnité pécuniaire de maladie, ces dispositifs n'étant pas applicables aux mesures TUC.

L'absence pour maladie doit être renseignée dans la déclaration mensuelle avec les dates exactes de l'absence.

Congés

Le bénéficiaire a droit à 26 jours de congé annuel par an, conformément aux dispositions du Code du travail. Le droit au congé est calculé au prorata temporis en fonction de la durée de la convention et du taux d'occupation du bénéficiaire.

Le congé est exprimé en heures afin de tenir compte de la durée de travail prévue par la convention. Il doit en principe être pris avant la fin de la convention.

En cas de prolongation de la convention auprès du même organisme d'affectation, un maximum de 5 jours de congé non pris peut être reporté. Les jours de congé dépassant cette limite sont perdus et ne peuvent pas être indemnisés.

Un solde de congé négatif ne peut pas être reporté à une convention suivante. Tout solde négatif doit être signalé au Service Prestations de l'ONIS.

L'utilisation anticipée de congés provenant d'une éventuelle convention future n'est pas autorisée. Le droit au congé est limité à la convention en cours et aux éventuels jours reportés conformément aux règles applicables.

Les congés extraordinaires prévus par le Code du travail ne s'appliquent pas aux bénéficiaires affectés à une mesure TUC, à l'exception du congé pour raisons familiales.

En cas de maladie pendant une période de congé, les jours couverts par un CIT ne sont pas considérés comme des jours de congé et sont recredités au solde du bénéficiaire.

Si l'organisme d'affectation est soumis à un statut particulier (p. ex. celui de la fonction publique) ou à une convention collective prévoyant des dispositions plus favorables, celles-ci peuvent s'appliquer au bénéficiaire, sauf si elles se limitent

explicitement aux seuls salariés ou excluent les personnes participant à une mesure d'insertion ou de réinsertion professionnelle (p. ex. certaines dispositions de la CCT-SAS).

Démarches admissibles pendant l'horaire

Sous réserve de l'autorisation de l'organisme d'affectation, les seules démarches administratives admissibles pendant l'horaire de travail sont les suivantes :

- Présentation à un rendez-vous fixé par l'ONIS ou l'ARIS ;
- Présentation au Service de santé au travail multisectoriel (STM) ;
- Présentation au Fonds national de solidarité (FNS) ;
- Visite médicale ;
- Présentation auprès d'un autre lieu d'affectation sur convocation de l'ONIS/ARIS ;
- Présentation auprès du tribunal ou auprès d'un commissariat de police ;
- Entrevue auprès d'une administration publique au Luxembourg, sur convocation ou pour une démarche obligatoire dont le rendez-vous ne peut pas être refixé par le bénéficiaire ;
- Présentation auprès du Centre d'orientation socio-professionnelle (COSP) ;
- Présentation auprès d'un employeur privé pour un entretien d'embauche ;
- Participation aux apprentissages (théoriques et pratiques) pour l'obtention du permis de conduire A ou B. En cas d'échec, les leçons supplémentaires requises devront être suivies en dehors des heures de travail.

Pour toute autre démarche, le bénéficiaire doit recourir au congé.

Toute démarche doit être justifiée par une attestation de présence à joindre à la déclaration mensuelle. La durée reconnue ne peut excéder la durée de la démarche indiquée sur le justificatif fourni.

La durée maximale pouvant être prise en compte est limitée à 2 heures par démarche. En cas de dépassement de cette limite, celui-ci doit être dûment indiqué et justifié sur l'attestation de présence ou par un justificatif officiel.

Le temps de trajet n'est pas comptabilisé comme temps de travail.

La démarche est prise en compte uniquement si le bénéficiaire a effectivement travaillé le jour concerné et si elle a lieu pendant ses heures normales de travail. Elle ne peut pas remplacer l'intégralité de la journée de travail lorsque le bénéficiaire n'a pas presté d'heures de travail avant ou après la démarche.

Les démarches effectuées pendant un jour de congé ou en dehors des heures de travail ne sont pas comptabilisées comme temps de travail et ne donnent droit à aucune restitution ou réduction du congé.

En cas de question concernant le déroulement ou les modalités des démarches, il est possible de contacter le Service Prestations de l'ONIS.

Activités en dehors de l'organisme d'affectation

Pendant la période de la mesure TUC, le bénéficiaire ne peut réaliser des stages. De même, tout prêt de main d'œuvre à d'autres instances (publiques ou privées) et toute mission intérimaire d'un bénéficiaire en dehors de l'organisme d'affectation est interdite.

Sécurité et santé au travail

L'ONIS organise et prend en charge les examens médicaux des bénéficiaires auprès du Service de Santé au Travail Multisectoriel (STM). Pour tous les postes qui ne sont pas considérés comme à risque élevé, la date d'envoi de la demande d'examen médical auprès du STM est suffisante. Pour les postes à risque (p.ex. chauffeur, veilleur de nuit), le bénéficiaire doit avoir effectué l'examen médical d'embauche avant le début de la mesure.

L'organisme est responsable pour la sécurité et la santé de bénéficiaires au travail.

L'ONIS participe aux frais liés aux vêtements de travail ainsi qu'au matériel de sécurité ou de protection nécessaires à l'activité des bénéficiaires affectés auprès d'organismes d'affectation non conventionnés. Le montant maximal remboursable est fixé à 150 euros par bénéficiaire et par an.

Les factures doivent être transmises au Service Prestations de l'ONIS pour remboursement. Elles doivent permettre d'identifier clairement qu'il s'agit de vêtements de travail ou de matériel de sécurité/protection, ou que les articles ont été achetés auprès d'un commerce spécialisé dans ce domaine.

En cas de question concernant les modalités de remboursement, il est possible de contacter le Service Prestations de l'ONIS.

Pour des raisons liées à la couverture d'assurance, toute activité exercée dans le cadre d'une mesure TUC, est strictement limitée au territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En conséquence, tout déplacement et toute activité exercée à l'étranger sont interdits.

Déclaration d'accident

L'ONIS est l'employeur des bénéficiaires en mesure TUC et assume, à ce titre, les obligations administratives qui en découlent, notamment la transmission des déclarations d'accident auprès de l'Association d'assurance accident (AAA).

L'organisme d'affectation intervient en qualité de lieu d'affectation du bénéficiaire et assume, conformément à la convention signée entre les parties, les responsabilités liées à l'accueil, à l'encadrement ainsi qu'à la sécurité et à la santé du bénéficiaire sur le lieu d'affectation.

L'organisme d'affectation dispose dès lors de la connaissance directe des circonstances de l'accident et est tenu de compléter et de confirmer les éléments factuels relatifs à l'événement déclaré. L'ONIS, n'étant pas présent sur les lieux, ne peut attester des circonstances concrètes de l'accident. Sa signature intervient exclusivement en sa qualité d'employeur et constitue une contresignature administrative de la déclaration établie sur la base des informations communiquées par l'organisme d'affectation.

La signature de l'organisme d'affectation confirme uniquement les éléments factuels de l'accident dont il a connaissance et ne constitue ni une reconnaissance de responsabilité, ni une admission de faute, ni une prise en charge financière.

La déclaration d'accident doit être signée par l'organisme d'affectation et par l'ONIS, conformément à la procédure définie avec l'AAA. La signature de l'organisme d'affectation n'a aucune incidence sur son coefficient bonus-malus.

En l'absence de cette signature, l'AAA peut demander directement à l'organisme d'affectation de régulariser la déclaration.

L'égalité de traitement, la discrimination sur le lieu de travail et le harcèlement

L'organisme d'affectation doit respecter les règles de non-discrimination tels que définis par le code du travail luxembourgeois (Articles 241-1 et suivants, articles 251-1 et suivants).

L'organisme d'affectation est tenu d'intervenir pour prévenir toute forme de harcèlement moral et physique au sein de son organisme.

Responsabilité civile dans le cadre d'une mesure TUC

La responsabilité civile en cas de dommage causé lors d'une mesure TUC incombe principalement à l'organisme d'affectation.

Les organismes d'affectation sont dès lors invités à vérifier leur propre couverture d'assurance afin de s'assurer que ces cas sont bien pris en charge.

L'assurance responsabilité civile souscrite par l'ONIS couvre uniquement des exceptions pour des dommages que le bénéficiaire TUC pourrait causer à l'organisme d'affectation lui-même (matériel et/ou corporel). Elle ne couvre pas les dommages matériels ou corporels causés à des clients, à des tiers extérieurs à l'OA, ni à d'autres bénéficiaires TUC.

En cas d'acte volontaire ou de négligence grave de la part du bénéficiaire, l'assurance responsabilité civile personnelle du bénéficiaire qui est engagée.

Responsabilités de l'organisme d'affectation

Le bénéficiaire travaille sous la responsabilité de l'organisme d'affectation où la mesure d'activation est organisée.

L'organisme d'affectation doit assurer au bénéficiaire un encadrement adéquat et veiller à ce que la mesure lui permette de développer ses compétences professionnelles et sociales, afin d'améliorer ses chances d'accéder à l'emploi.

Le recours au télétravail est strictement interdit.

Au plus tard à l'échéance de la convention d'activation, une évaluation de la mesure (illustration 3) doit être réalisée, sur base du formulaire dédié, entre le responsable de l'organisme d'affectation, le bénéficiaire et l'ARIS. Les suites à donner à la convention seront déterminées au vu des conclusions de cet entretien ; un renouvellement peut être envisagé, le cas échéant.

Le responsable de l'organisme d'affectation est tenu d'avertir sans délai l'ARIS compétent en cas :

- d'absence injustifiée ;
- d'accident lors de l'activité ou d'accident de trajet. Il est tenu de remplir avec le bénéficiaire une déclaration d'accident et de la transmettre avec la signature d'un responsable à l'ONIS, les rubriques 1.01 – 1.03 n'étant pas à remplir par l'organisme d'affectation.

Fin d'une mesure d'activation

L'affectation temporaire à une mesure TUC se termine en principe après sa période retenue, à savoir à la date reprise à la convention d'activation signée entre les trois parties. Cependant, l'ONIS peut y mettre fin à tout moment, en particulier s'il ressort de l'évaluation de l'ARIS, sur base d'un entretien de celui-ci avec le responsable de l'organisme d'affectation et/ou le bénéficiaire, que des motifs réels et sérieux s'opposent à la poursuite de la mesure.

La mesure TUC prend également fin lorsque le bénéficiaire obtient un contrat de travail auprès de l'organisme d'affectation ou auprès de tout autre organisme ou entreprise. La mesure d'activation prend alors fin sans délai de préavis, avec effet au

jour précédant la date du début du contrat de travail. Le cas échéant, l'employeur peut à ce moment bénéficier de différentes aides à l'embauche de l'ADEM.

Sur base d'une évaluation de l'ARIS relative à l'employabilité du bénéficiaire, l'ONIS peut également décider de son orientation vers l'ADEM. Dans ce cas, le bénéficiaire peut être maintenu en son droit à l'allocation d'activation pendant 3 mois à compter du jour suivant la date de fin de la mesure d'activation.

Le travail d'utilité collective prend également fin lorsque le droit à l'allocation d'activation est retiré en raison d'une sanction en application de l'art. 24 de la loi REVIS ou lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions légales pour bénéficier d'une prestation dans le cadre de la loi précitée, en application de l'article 21.

Il existe la possibilité de résiliation de commun accord d'une convention d'activation entre les trois parties ayant signé cette convention. Une telle résiliation est possible à condition qu'elle soit souhaitée aussi bien par le bénéficiaire affecté à la mesure TUC que par l'organisme d'affectation concerné et acceptée par l'ONIS.

En cas de commun accord, l'organisme d'affectation est tenu d'en informer l'ARIS compétent, qui soumettra un document à l'organisme d'affectation visant à formaliser la résiliation de commun accord pour remplissage et signature.

La résiliation de commun accord n'exempte pas les parties signataires de l'obligation d'évaluer la mesure TUC avant son échéance, conformément au point 10 de la convention d'activation. Le bénéficiaire doit prendre un maximum de congé restant avant l'échéance de la mesure TUC (en cas de congé restant dû, le solde du congé est à proratiser).

L'ONIS informe par écrit l'organisme d'affectation de la fin avant terme d'une mesure d'activation.

Si à la fin d'une mesure d'activation l'organisme d'affectation veut à nouveau accueillir une personne dans le cadre d'une telle mesure, il fait parvenir le formulaire « Poste disponible pour mesure d'activation- Affectation temporaire à des travaux d'utilité collective » à l'ONIS.

Illustration 1 : Spécimen de la convention d'activation



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

Office national d'inclusion sociale

**Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative
au revenu d'inclusion sociale**

Réf :

Dossier traité par :
Agent régional d'inclusion sociale (ARIS)
Adresse :
Tél :
Mail :

Convention d'activation
relative à une affectation temporaire à des travaux d'utilité collective

La présente convention, prévue à l'article 17(1)b) de la loi précitée, est signée entre

Madame/Monsieur

dénommée ci-après la bénéficiaire

dénommé ci-après l'organisme d'affectation

l'Office national d'inclusion sociale (ONIS)

1. **Heures de travail** : La bénéficiaire travaille **XX heures par semaine**.
2. **Suivi des heures** : L'organisme d'affectation déclare mensuellement les heures prestées.
3. **Paiement** : L'allocation d'activation est versée mensuellement sur le compte IBAN : LU
4. **Durée** : La convention est valide **du XX/XX/20XX au XX/XX/20XX**. L'ONIS peut y mettre fin avant terme en application des articles 21 ou 23 de la loi précitée ou d'un commun accord.
5. **Lieu de l'affectation** (affectation possible à tout autre site de l'organisme d'affectation):

Coordonnées de contact :

Tel.:

Mail :

6. **Poste** : aide - animateur/educateur, agent d'accueil, aide-administrative, agent de tri et de recyclage, ouvrier entretien intérieur

7. Horaire de travail :

Le travail de dimanche n'est pas permis. Le travail de jours fériés n'est pas permis.

8. **Sécurité** : L'organisme d'affectation s'engage à protéger la sécurité et la santé de la bénéficiaire suivant le Code du travail (article L.312-2). Un avis favorable du Service de santé au travail multisectoriel est exigé. Cet avis est exigé au préalable pour l'exécution de tâches considérées comme « à risque » (article L.326-4). La bénéficiaire s'engage à

9. Formations : L'ONIS peut autoriser le bénéficiaire à suivre des formations soutenant sa mesure (article 17(2) de la loi précitée).

10. Objectifs et évaluation : Les objectifs de la mesure repris à l'annexe font partie intégrante de la convention. Une évaluation aura lieu au moins une fois avant l'échéance de la convention entre la bénéficiaire, le représentant de l'organisme d'affectation et l'ARIS sur base d'une fiche d'évaluation de l'ONIS.

11. Congés : La bénéficiaire doit prendre le congé prévu au Code du Travail ou par disposition spécifique avant la fin de la convention. Cinq jours peuvent être reportés sur une nouvelle convention en cas de renouvellement de la mesure auprès de l'organisme. Les jours de congé non pris sont perdus.

12. Maladie : La bénéficiaire en incapacité de travail s'engage à

- a. informer durant les 2 heures après le début normal du travail la personne de contact renseignée (point 5) pour chaque jour d'absence ;
- b. justifier chaque jour d'absence par un certificat d'incapacité de travail (CIT);
- c. faire établir le CIT au plus tard le troisième jour d'incapacité de travail et faire parvenir immédiatement les volets comme suit :
 - volet n°2 (employeur) : envoyer à l'ONIS via MyGuichet.lu, courrier ou courriel (cit@onis.etat.lu)
 - volet n°3 (assuré) : à remettre au lieu d'affectation
 - volet n°1 (CNS) : à garder
- d. communiquer, en cas de séjour hors du domicile habituel pendant le CIT, l'adresse à l'ARIS ;
- e. respecter les dispositions des status de la CNS reprises sur le CIT.

La caisse nationale de santé (CNS) peut faire des contrôles à domicile en cas de CIT répétés.

Toute absence non signalée et non justifiée comme indiqué sera déduite de l'allocation d'activation. Elle peut être sanctionnée (article 24 de la loi précitée).

13. Remboursement : La bénéficiaire accepte la restitution de toute somme indûment touchée au titre de l'allocation d'activation par le remboursement de la dette sur son allocation d'activation.

14. Impôts et crédits d'impôts : L'ONIS applique la fiche de retenue d'impôt établie par l'Administration des contributions directes. L'ARIS peut assister pour toute modification des données reprises.

15. Règlement et confidentialité : La bénéficiaire accepte et s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur ainsi que la confidentialité des données de l'organisme d'affectation.

16. Signalement : La bénéficiaire et l'organisme d'affectation s'engagent à transmettre toute information concernant un non-respect de la présente convention à l'ARIS ou à l'ONIS.

Les dispositions du Code du Travail (Titre II, Livre 1er) ne sont pas applicables à la présente convention (article 19 de la loi précitée).

Signé le _____

La bénéficiaire

L'organisme d'affectation
Nom et prénom du signataire

Le Directeur de l'Office national
d'inclusion sociale

13C, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg

Tél. (+352) 247-83636
Fax (+352) 40 47 06

2/2

onis@onis.etat.lu

www.onis.gouvernement.lu

ANNEXE : Objectifs de la mesure TUC

Nom du bénéficiaire : Matricule du bénéficiaire : ARIS : Convention du : XX/XX/20XX au XX/XX/20XX	Organisme : Responsable : Poste occupé : Début de la mesure : XX/XX/20XX Hrs/sem. : XX
--	---

Objectif général de l'affectation à la mesure TUC :

☐	(r)établissement de l'employabilité pour le premier marché de l'emploi
☐	embauche auprès de l'organisme actuel
☐	maintien de la mesure TUC actuelle ☐ jusqu'à la retraite ☐ à long terme
☐	maintien d'un TUC ☐ jusqu'à la retraite ☐ à long terme
☐	situer le bénéficiaire par rapport à son employabilité (uniquement les six premiers mois)
☐	autre (préciser)

Si applicable, **projet professionnel** concret du bénéficiaire :

Objectifs spécifiques	Indicateurs de progrès

DECLARATION MENSUELLE - XX/20XX
Nom de l'organisme d'affectation

Numero de ref. interne

Relevé des bénéficiaires d'une allocation d'activation dans le cadre de la loi modifiée du 28 juillet sur le revenu d'inclusion sociale
Cette déclaration est à renvoyer dans la huitaine, dûment signée et complétée à l'Office national d'inclusion sociale
Adresse : 13C, rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg
Tel. : 24 78 36 36 / Fax : 40 47 06 / E-mail : declaration.mensuelle@onis.etat.lu

Adresse de l'organisme d'affectation

En cas d'absence injustifiée, veuillez avertir sans délais l'agent régional d'inclusion sociale compétent, dont les coordonnées figurent en haut de la convention. Ces absences injustifiées sont à indiquer en détail sous « Remarques ».

Les congés doivent obligatoirement être pris dans leur intégralité avant la fin de la convention, sous peine de perdre les congés non pris.

Remarques:

Matricule	Nom	Prenom	Du	Au	Hfs/semaine	H/Dim	Taux(%)	H/Fer	Taux(%)	Solde Conge	Congé pris	Jours de maladie
			XX/XX/20XX	XX/XX/20XX	XX	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.			

Vu et certifié exact

Date : _____

Signature : _____

Nom du représentant : _____

Fiche d'évaluation de la mesure TUC

Nom du bénéficiaire : Matricule du bénéficiaire : ARIS : Convention du : XX/XX/20XX au XX/XX/20XX	Organisme : Responsable : Poste occupé : Début de la mesure : XX/XX/20XX Hrs/sem. : XX
--	---

Objectif général de l'affectation à la mesure TUC :

☐	(r)établissement de l'employabilité pour le premier marché de l'emploi
☐	embauche auprès de l'organisme actuel
☐	maintien de la mesure TUC actuelle ☐ jusqu'à la retraite ☐ à long terme
☐	maintien d'un TUC ☐ jusqu'à la retraite ☐ à long terme
☐	situer le bénéficiaire par rapport à son employabilité (uniquement les six premiers mois)
☐	autre (préciser)

Si applicable, **projet professionnel** concret du bénéficiaire :

Objectifs spécifiques	Indicateurs de progrès	Evaluation

Autres évolutions favorables constatées durant la période évaluée :

Obstacles éventuels rencontrés durant la période évaluée :

Suite (cocher une ou plusieurs cases)	Motif
☐ Fin de la mesure & recherche nouveau TUC	
☐ Fin de la mesure & dispense des TUC	
☐ Renouvellement de la mesure	
☐ Augmentation des heures de travail	
☐ Diminution des heures de travail	
☐ Réaffectation en interne	
☐ Affectation auprès d'un autre organisme	
☐ Transfert ADEM	
☐ Autre (préciser)	

Conclusions et remarques :

Date de l'évaluation :

Signature du bénéficiaire	Nom et signature de l'encadrant de l'organisme	Nom et signature de l'ARIS
----------------------------------	---	-----------------------------------